



**PRÉFET  
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°21-2021-054

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2021

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service**

### **Préservation et Aménagement de l'Espace (SPAÉ)**

21-2021-06-03-00002 - Arrêté préfectoral du 3 juin 2021 portant application du régime forestier à des terrains sis sur le territoire communal de Val-Mont. (2 pages)

Page 3

### **DREAL Bourgogne Franche-Comté /**

21-2021-06-04-00004 - Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions **??** sous autorité du préfet de la Côte d'Or (4 pages)

Page 6

### **DRFiP Bourgogne Franche-Comté /**

21-2021-06-07-00001 - DS Mme SAVARD Venarey 070621 (2 pages)

Page 11

### **Préfecture de la Côte-d'Or / Direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial**

21-2021-06-03-00003 - Arrêté préfectoral n° 850 du 03 juin 2021 **??** portant organisation de l'élection des élus communaux membres de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme (4 pages)

Page 14

### **Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités**

21-2021-06-01-00002 - Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de BRAZEY EN PLAINE (2 pages)

Page 19

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de  
l'Espace (SPAÉ)

21-2021-06-03-00002

Arrêté préfectoral du 3 juin 2021 portant  
application du régime forestier à des terrains sis  
sur le territoire communal de Val-Mont.

Service préservation et aménagement de l'espace  
Bureau chasse-forêt

**Arrêté préfectoral du 3 juin 2021**  
portant application du régime forestier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** les articles L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du code forestier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale de Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 352 du 31 mars 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** la délibération en date du 19 février 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Val-Mont sollicite l'application du régime forestier à des terrains boisés situés sur son territoire communal ;

**VU** l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 17 mai 2021 ;

**SUR** proposition de Mme la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DÉSIGNATION DES TERRAINS**

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 8,8492 hectares appartenant à la commune de Val-Mont et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
Val-Mont	A 1	5,6445	5,6445
	A 5	3,2047	3,2047
	Total		8,8492

## **ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET PUBLICATION**

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication conformément à l'article L.2122-27 (1<sup>er</sup> alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de Val-Mont.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

## **ARTICLE 3 : NOTIFICATION DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL**

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le maire de la commune de Val-Mont ;
- Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts

## **ARTICLE 4 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL**

Le maire de Val-Mont, le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts et la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice départementale des territoires  
La responsable du bureau chasse-forêt,

Signé Michèle BROSSE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

21-2021-06-04-00004

Décision portant subdélégation de signature aux  
agents de la DREAL pour les missions  
sous autorité du préfet de la Côte d'Or



# PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

## Décision n° 21 – 2021 - portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de la Côte d'Or

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

**VU**

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe)

L'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er septembre 2018 ;

L'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;

L'arrêté ministériel du 6 mai 2020 portant nomination de Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-566 BAG du 1er juin 2021 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté de M. le Préfet du département de la Côte d'Or n° 884 / SG du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE et lui permettant de donner aux agents placés sous son autorité délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté de M. le préfet du département de la Côte d'Or visé ci-dessus, délégation de signature est conférée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Renaud DURAND, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;
- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service Développement Durable et Aménagement, chef de service adjoint ;
- Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service Transports-Mobilités, et Messieurs Pascal GIRARD, Olivier THIRION et Matthieu DESINDE (à compter du 1er juillet), chefs de service adjoints ;
- Madame Flavien SIMON, chef du service Prévention des Risques, Monsieur Nicolas GUERIN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint au chef de service ;
- Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET cheffe du service Biodiversité-Eau-Patrimoine, Mesdames Séverine ARTERO, cheffes de service adjointes ;
- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint ;
- Monsieur Alain SZYMCZAK, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or et, en cas d'empêchement, Elissa HOT-TUDURI, Séverine SOWINSKI, Céline PICOT.

**Article 2 :** Concernant l'activité relative aux permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996 modifié, sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Olivier BOUJARD, chef du département Biodiversité ;
- Madame Elisabeth LEMAIRE, cheffe de département adjointe.

**Article 3 :** En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, de déchets et substances chimiques, de canalisations et d'équipements sous pression, de mines, et sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Madame Carole MORTAS, cheffe du département Risques chroniques ;
- Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE ;
- Madame Anne-Claude ISNER, cheffe du pôle fonctionnel risques accidentels ;
- Monsieur Alain PARADIS en matière de canalisations
- Monsieur Benoît CHESNEAU en matière d'équipements sous pression.

**Article 4 :** Sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie dans les matières suivantes :

- production, transport et distribution de gaz et d'électricité ;
- utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie ;
- certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité.

**Article 5 :** En matière de réception et de contrôle technique des véhicules, sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur François BOULOGNE, chef du pôle véhicules, ainsi qu'aux agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge :

- Monsieur Patrice CHEMIN, responsable de l'unité inter-départementale 39/71, en charge des réceptions et des contrôles techniques de véhicule pour le département de la Côte d'Or ;
- Madame Laetitia JANSON
- Monsieur Lionel PERRETTE ;
- Monsieur Philippe GUYOT ;
- Monsieur Jérôme LAVILLE ;
- Monsieur Radouane FIKRI ;
- Monsieur Alain AUPECLE ;
- Monsieur Francis ROBERT ;
- Monsieur Patrick JACQUET ;
- Monsieur Sébastien RYCHTER ;
- Monsieur Olivier PARIGOT ;
- Monsieur Patrick MOINE ;
- Monsieur Mathieu AMAURY ;
- Monsieur Fabrice D'AUBUISSON ;
- Monsieur Ludovic HERLIN.
- Monsieur Vincent REMY

**Article 6 :** Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

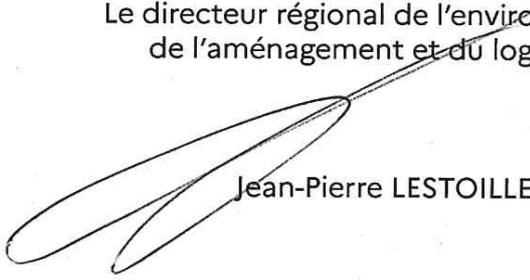
- Monsieur Renaud DURAND
- Monsieur Thomas PETITGUYOT
- Madame Marie RENNE
- Monsieur Flavien SIMON
- Monsieur Nicolas GUERIN
- Monsieur Antoine SION
- Monsieur Yves LIOCHON
- Madame Carole MORTAS
- Monsieur Franck NASS
- Monsieur Benoît CHESNEAU
- Madame Anne-Claude ISNER
- Monsieur Alain PARADIS
- Madame Malika LACHAMBRE
- Monsieur Olivier BOUJARD
- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN
- Monsieur Jean-Charles BIERME
- Monsieur Jean-Marie ROUX
- Monsieur Matthieu DESINDE
- Monsieur Yvan BARTZ
- Monsieur Patrice CHEMIN
- Monsieur Xavier BERTUIT
- Monsieur Pierre CHRISMENT
- Madame Isabelle d'AUBUISSON
- Monsieur Eric FLEURENTIN
- Madame Elodie MORCEL
- Monsieur Benoît SCHIPMANN
- Monsieur Alain SZYMCZAK

**Article 7 :** Cette décision sera notifiée à M. le préfet de la Côte d'Or, à Madame la directrice départementale des finances publiques de la Côte d'Or ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

**Article 8** : Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Fait à Besançon, le - 4 JUIN 2021

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Jean-Pierre LESTOILLE

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2021-06-07-00001

DS Mme SAVARD Venarey 070621

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DU SGC DE VENAREY-LES-LAUMES**

Le comptable, responsable du SGC de Vénarey-Les-Laumes

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1617-5 .

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Délégation générale** de signature est donnée à Mme CACOT Solène, inspectrice des finances publiques, **adjointe au comptable** chargé du SGC de Vénarey, à l'effet de signer et effectuer en mon nom, et uniquement en mon absence, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

**Article 2**

**Délégation spéciale** de signature est donnée à l'effet de signer et effectuer en mon nom, aux agents désignés ci-après :

Domaine	Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale
L'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment l'exercice de toutes poursuites et actions en justice et les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures	Angélique PERROT Dominique HARAMBURU	Agent de recouvrement Contrôleur			
Décisions gracieuses : les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées	Angélique PERROT Denis MARTIN Dominique HARAMBURU	Agent de recouvrement Agent de recouvrement Contrôleur		6 mois	pour laquelle un délai de paiement peut être accordé 1000 €
Tous actes d'administration et de gestion du service, en l'absence de M. SAVARD Christine (comptable) et de Mme CACOT Solène (adjointe)	Marie-Louise RODRIGUEZ	Contrôleur principal			

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du département de Côte d'Or.

A Vénarey, le 07/06/2021

Le Comptable

**Signé**

**Christine SAVARD**

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction de la coordination, des politiques  
publiques et de l'appui territorial

21-2021-06-03-00003

Arrêté préfectoral n° 850 du 03 juin 2021  
portant organisation de l'élection des élus  
communaux membres de la commission  
départementale de conciliation en matière  
d'élaboration de documents d'urbanisme

**Arrêté préfectoral n° 850 du 03 juin 2021  
portant organisation de l'élection des élus communaux membres de la commission  
départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme**

Préfet de la Côte-d'Or

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.132-14 et L.132-15, R.132-10 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1614-9 et R.1614-44 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 336 du 11 juin 2014 relatif à l'élection des membres du collège des élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

**Considérant** que, conformément à l'article R.132-11 du code de l'urbanisme, suite au renouvellement général des conseils municipaux intervenu en mars et en juin 2020, les élus communaux et leurs suppléants membres de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme doivent être renouvelés ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or,

**ARRETE**

**Article 1 :** Une élection est organisée à la préfecture de la Côte-d'Or pour le renouvellement des élus communaux titulaires et suppléants membres de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme.

Cette élection se déroule dans les conditions fixées au présent arrêté.

**Article 2 :** Sous réserve de l'article 4 du présent arrêté, le vote aura lieu par correspondance dans les conditions fixées aux articles 5 à 8 du présent arrêté et aux dates suivantes :

**1°** Le scrutin sera ouvert à compter de la publication des candidatures recevables mentionnée à l'article 3 du présent arrêté et sera clos le samedi 09 octobre 2021 à minuit, le cachet de la poste faisant foi ;

**2°** Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu le vendredi 15 octobre 2021.

**Article 3 :** Les listes complètes de candidatures devront être déposées au plus tard le vendredi 30 juillet 2021 à 16 heures 30 à la Préfecture de la Côte-d'Or, Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Pôle environnement et urbanisme.

Sont éligibles les maires et les conseillers municipaux des communes du département de la Côte-d'Or.

Le nombre de sièges à pourvoir est de douze (six titulaires et six suppléants). Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir ni supérieur au double de ce nombre. Chaque liste devra donc comporter les noms d'au moins douze élus communaux (six titulaires et six suppléants) et d'au plus vingt-quatre élus communaux (six titulaires et six suppléants, ainsi que jusqu'à six titulaires de réserve et six suppléants de réserve dans le cadre des dispositions fixées à l'article 7 du présent arrêté).

En regard du nom de chaque candidat titulaire est indiqué le nom de son suppléant, appelé à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Pour chaque candidat, est également mentionné le nom de la commune qu'il représente.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes.

Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leur suppléant.

Le Préfet publie les listes de candidatures recevables 15 jours au moins avant la date limite de vote.

**Article 4 :** Lorsqu'une seule liste de candidature recevable a été adressée au préfet en application de l'article 3 du présent arrêté, il n'est pas procédé à l'élection prévue à l'article 1 du présent arrêté, le préfet prenant acte de cette liste de candidature unique en procédant à la désignation d'office, comme membres de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, des six premiers candidats et de leur suppléant respectif que comprend cette liste.

**Article 5 :** Sans préjudice de l'article 4 du présent arrêté, sont électeurs les maires du département de la Côte-d'Or et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du même département compétents en matière de schéma de cohérence territoriale et de plan local d'urbanisme.

Chaque électeur procède à la préparation de son vote, en utilisant exclusivement le matériel de vote fourni par l'administration, de la façon suivante :

- l'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe n° 1 (dite enveloppe bulletin), qu'il ferme ; cette enveloppe n° 1 ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif, sous peine de nullité du vote ;

- il place ensuite l'enveloppe n° 1 dûment constituée dans l'enveloppe n° 2 (dite enveloppe émargement), qui porte la mention « *Élection 2021 à la commission de conciliation en matière d'urbanisme* » ; il ferme cette enveloppe n° 2 et y porte, à l'endroit prévu à cet effet, les seules mentions obligatoires suivantes : le nom de la commune dont il est maire ou dont il est élu communal, ses nom et prénom, ainsi que sa signature ;

- enfin, l'électeur place l'enveloppe n° 2 dûment constituée dans l'enveloppe n° 3 (dite enveloppe postale); l'électeur ne porte aucune mention sur cette enveloppe postale pré-remplie par l'administration.

L'électeur affranchit ensuite cette enveloppe n° 3 dûment constituée, puis l'envoie, par voie postale, à l'adresse inscrite sur celle-ci, à partir de la date d'ouverture du scrutin et avant la date de clôture du scrutin mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Seront pris en compte par le bureau chargé du dépouillement mentionné à l'article 8 du présent arrêté les plis disposant d'un cachet de la poste correspondant à ces dates et parvenus à la préfecture avant le dépouillement des votes mentionné au même article 2. Les plis ne respectant pas ces conditions ne seront pas pris en compte et seront détruits sans avoir été ouverts.

**Article 6 :** Sans préjudice de l'article 4 du présent arrêté, l'élection des membres de la commission a lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Pour chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de ladite liste.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve de celle de l'article suivant.

**Article 7 :** Après l'attribution des sièges, le bureau examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis pour vérifier que les prescriptions de l'article R.132-10 du code de l'urbanisme relatives au nombre minimum de communes qui doivent être représentées, sont respectées.

Le candidat, qui aurait pu prétendre être élu mais qui représente une commune ayant déjà obtenu deux sièges ou qui représente une commune qui a déjà obtenu un siège dans le cas où une autre commune a déjà obtenu deux sièges, n'est pas proclamé : le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste.

Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il est candidat.

**Article 8 :** Le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote est présidé par le Préfet ou son représentant.

Il comprend un secrétaire désigné par le Préfet, et au moins deux assesseurs. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau parmi les maires du département.

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs.

Les communes du département et les établissements publics de coopération intercommunale concernés sont informés du résultat des élections.

**Article 9 :** M. le secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 03 juin 2021

LE PREFET,

Signé : Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2021-06-01-00002

Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement  
audiovisuel des interventions de l'agent de police  
municipale de BRAZEY EN PLAINE



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**

**Affaire suivie par Nathalie LEDIG**  
Bureau de la défense et de la sécurité  
03 80 44 65 52  
nathalie.ledig@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 1<sup>er</sup> juin 2021

**Arrêté préfectoral n°820**

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de BRAZEY EN PLAINE

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.241-1 ;

**VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

**VU** la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

**VU** la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

**VU** le décret 2019-140 du 27 février 2019 relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°901/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet ;

53 rue de la Préfecture 21041 DIJON cedex  
03 80 44 64 00  
<https://www.cote-dor.gouv.fr>

**VU** la demande adressée par Monsieur le maire de la commune de BRAZEY EN PLAINE – place de l'Hôtel de Ville à BRAZEY EN PLAINE, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de sa commune ;

**VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 30 janvier 2020 ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de BRAZEY EN PLAINE est autorisé au moyen d'**une caméra individuelle**.

**Article 2** : Le public est informé de l'équipement de l'agent de police municipale de la commune de BRAZEY EN PLAINE d'**une caméra individuelle** et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 4** : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de BRAZEY EN PLAINE adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions du décret du 27 février 2019 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la CNIL.

**Article 5** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire de BRAZEY EN PLAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,

*Signé*

Nathalie AUBERTIN